



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2215

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES DANS LE
SECTEUR DE LA RUE MAGUIRE ET SUR LE TERRAIN DE LA
SEPAQ GÉRÉ PAR LA VILLE À CHARLESBOURG**

**Avis de motion donné le 07 juillet 2014
Adopté le 25 août 2014
En vigueur le 28 août 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles de stationnement applicables sur certains stationnements dans le secteur de la rue Maguire et sur le terrain de la SEPAQ à Charlesbourg.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle et le code de tarification applicables.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'article 2 du Règlement R.V.Q. 2215 est modifié avant son adoption par l'addition du paragraphe suivant :

« 8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis. »

RÈGLEMENT R.V.Q. 2215

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES DANS LE SECTEUR DE LA RUE MAGUIRE ET SUR LE TERRAIN DE LA SEPAQ GÉRÉ PAR LA VILLE À CHARLESBOURG

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

- 1.** Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :
 - 1° Bergerville;
 - 2° Halte de la Faune;
 - 3° Maguire;
 - 4° Sheppard.
- 2.** Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :
 - 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
 - 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
 - 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;
 - 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
 - 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisé;
 - 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
 - 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;

8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

3. Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable et imposée pour son utilisation.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

8. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

9. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 36 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

10. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

ANNEXE I
(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

Code	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis - remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis entre 08h00 et 18h00 du lundi au vendredi
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CH-11	Stationnement limité à 5 heures lundi, mardi, mercredi, samedi – 09h00 à 18h00 jeudi, vendredi – 09h00 à 21h00 dimanche 10h00 à 18h00
CH-12	Poste de perception du lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce

ANNEXE II

(article 7)

TERRAINS DE STATIONNEMENT

ANNEXE II
(article 7)

TERRAINS DE STATIONNEMENT

1°

Nom du stationnement	Bergerville
Localisation géographique	Intersection rue de Bergerville et avenue Charles
Référence au plan	RCV3-001
Nombre de cases	28
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CV-7
Tarifification	TP-22

2°

Nom du stationnement	Halte de la Faune
Localisation géographique	9155, de la Faune
Référence au plan	RCV4-001
Nombre de cases	200
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-12
Tarifification	TH-16

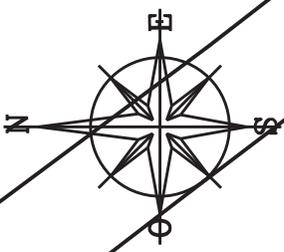
3°	Nom du stationnement	Halte de la Faune
	Localisation géographique	Au nord du 1445, avenue Maguire
	Référence au plan	ARR3-044
	Nombre de cases	94
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CV-1, CP-12, CP-13, CP-18, CH-11
	Tarification	TF-10, TF-11, TH-17

4°	Nom du stationnement	Sheppard
	Localisation géographique	Intersection Maguire-Sheppard
	Référence au plan	RCV3-008
	Nombre de cases	11
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-11
	Tarification	TH-17

ANNEXE III

(article 7)

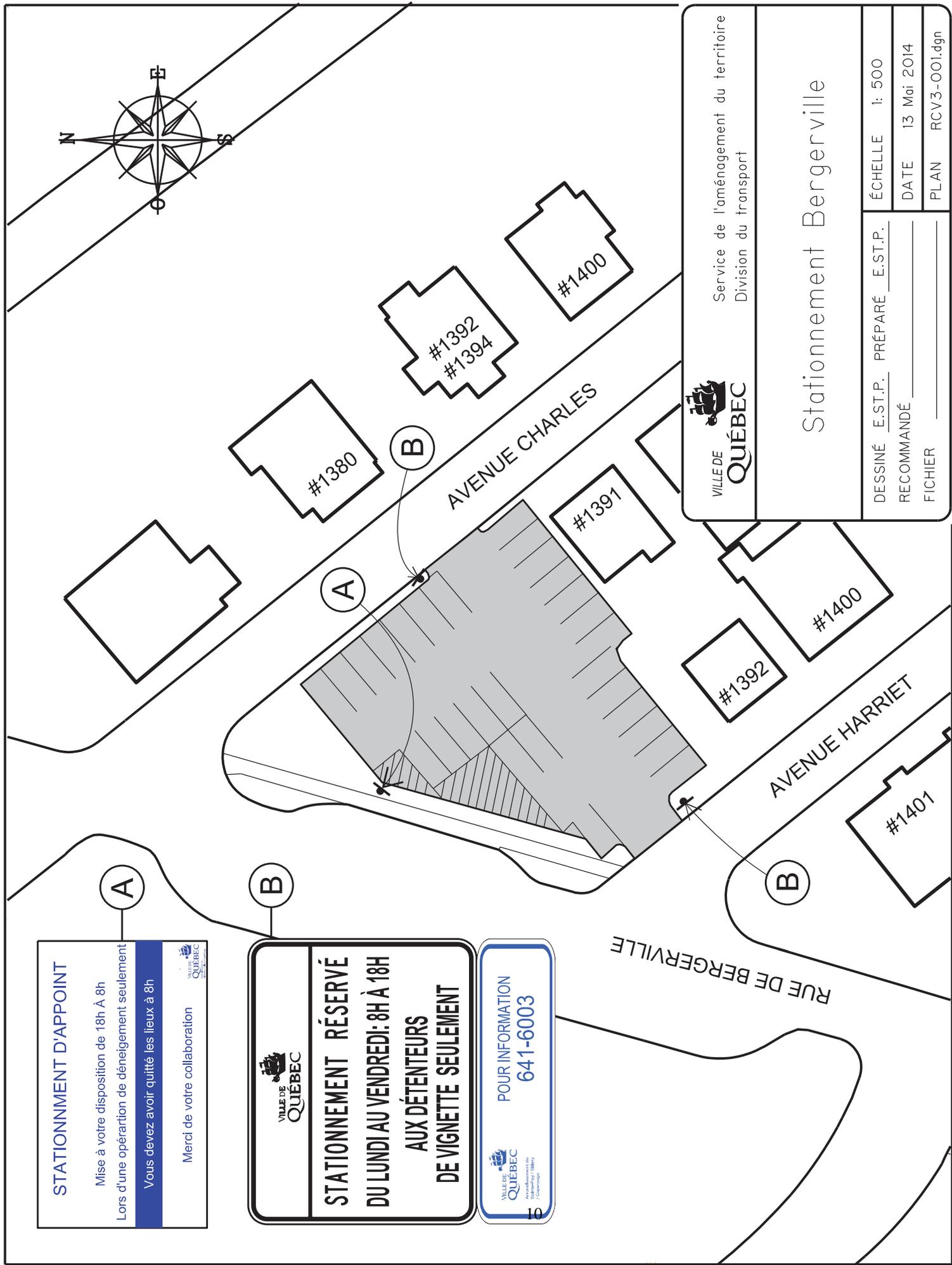
PLANS




 Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport

Stationnement Bergerville

DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1: 500
RECOMMANDÉ				DATE	13 Mai 2014
FICHER				PLAN	RCV3-001.dgn



STATIONNEMENT D'APPOINT

Mise à votre disposition de 18h à 8h
 Lors d'une opération de déneigement seulement

Vous devez avoir quitté les lieux à 8h

Merci de votre collaboration





**STATIONNEMENT RÉSERVÉ
 AUX DÉTENTEURS
 DE VIGNETTE SEULEMENT**

**POUR INFORMATION
 641-6003**



Arrondissement de
 Saint-Jacques

A

B

A

B

B

AVENUE CHARLES

AVENUE HARRIET

RUE DE BERGERVILLE

#1380

#1392
 #1394

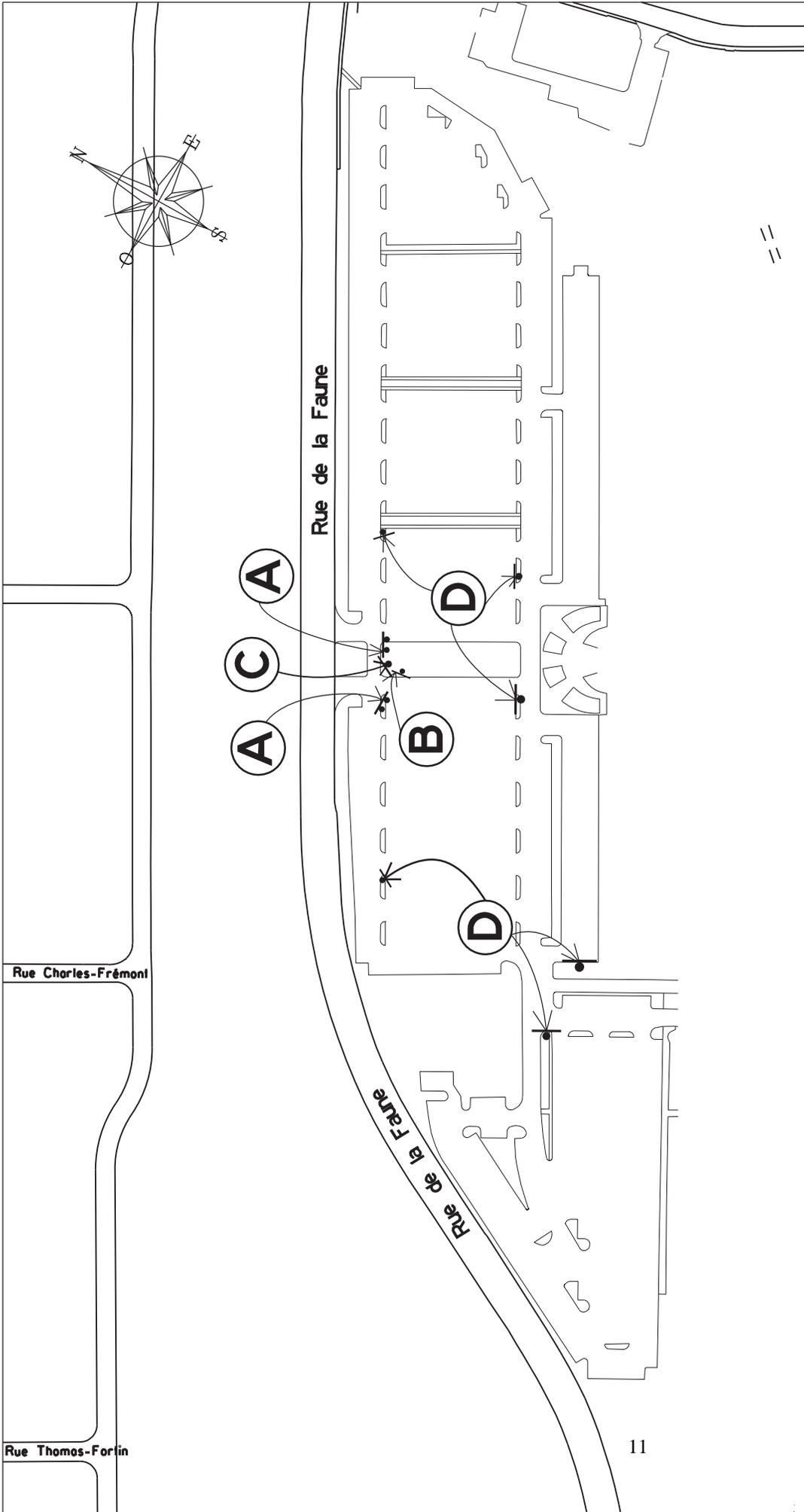
#1400

#1391

#1392

#1400

#1401



VILLE DE QUEBEC
 Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport

Halte de la Faune

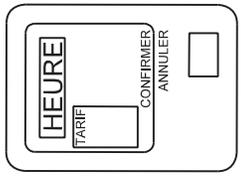
ÉCHELLE 1:2750
 DATE 22 Août 2013
 PLAN RCV4-001

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
 RECOMMANDÉ _____
 FICHER _____

RAPPEL
 AVEZ-VOUS PAYÉ
 VOTRE STATIONNEMENT
 ET BÉNÉFICIEZ-VOUS
 BIEN VISIBLEMENT SUR
 VOTRE TABLEAU DE BORD ?

D

**PRENEZ
 UN BILLET ICI** →



IMPORTANT
 PLACEZ VOTRE BILLET
 SUR LE TABLEAU DE BORD
 DU CÔTÉ DU CHAUFFEUR
 ET VISIBLE DE
 L'EXTÉRIEUR

B

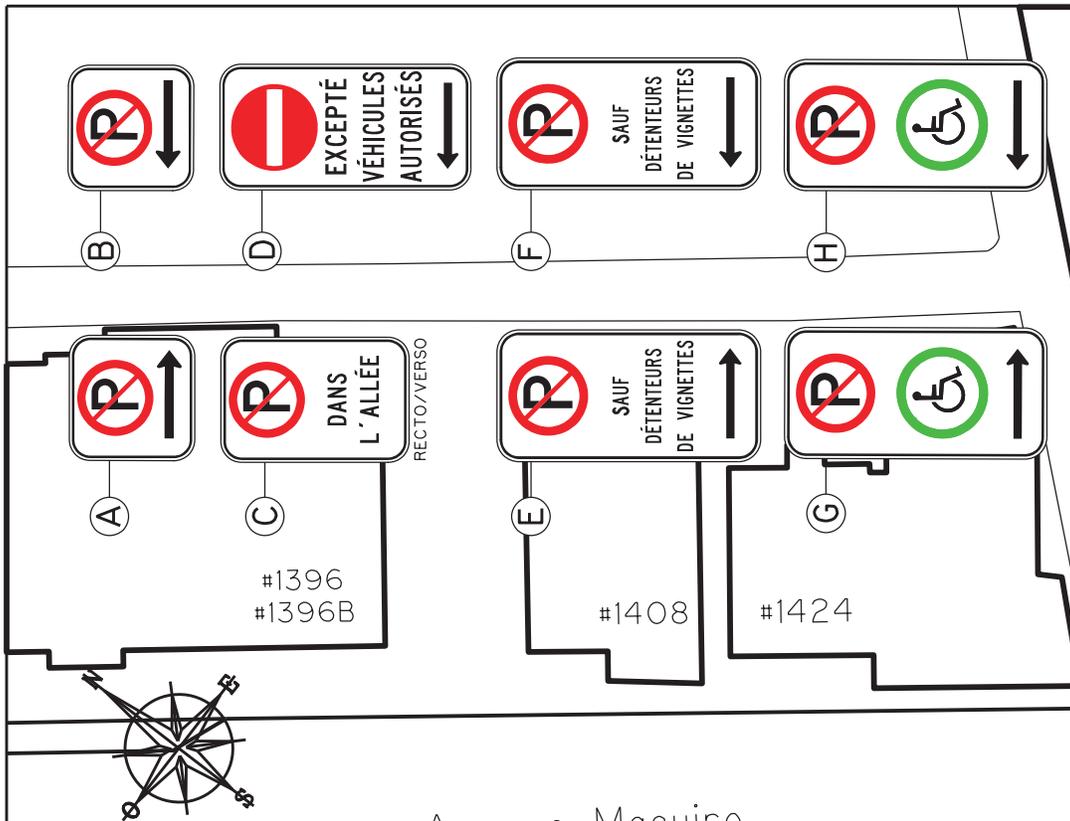
**HALTE
 DE LA FAUNE
 VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

PAYANT
 15\$/ 24h

GRATUIT

VILLE DE QUEBEC

A



VILLE DE QUÉBEC

Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Stationnement Maguire

ÉCHELLE 1:500

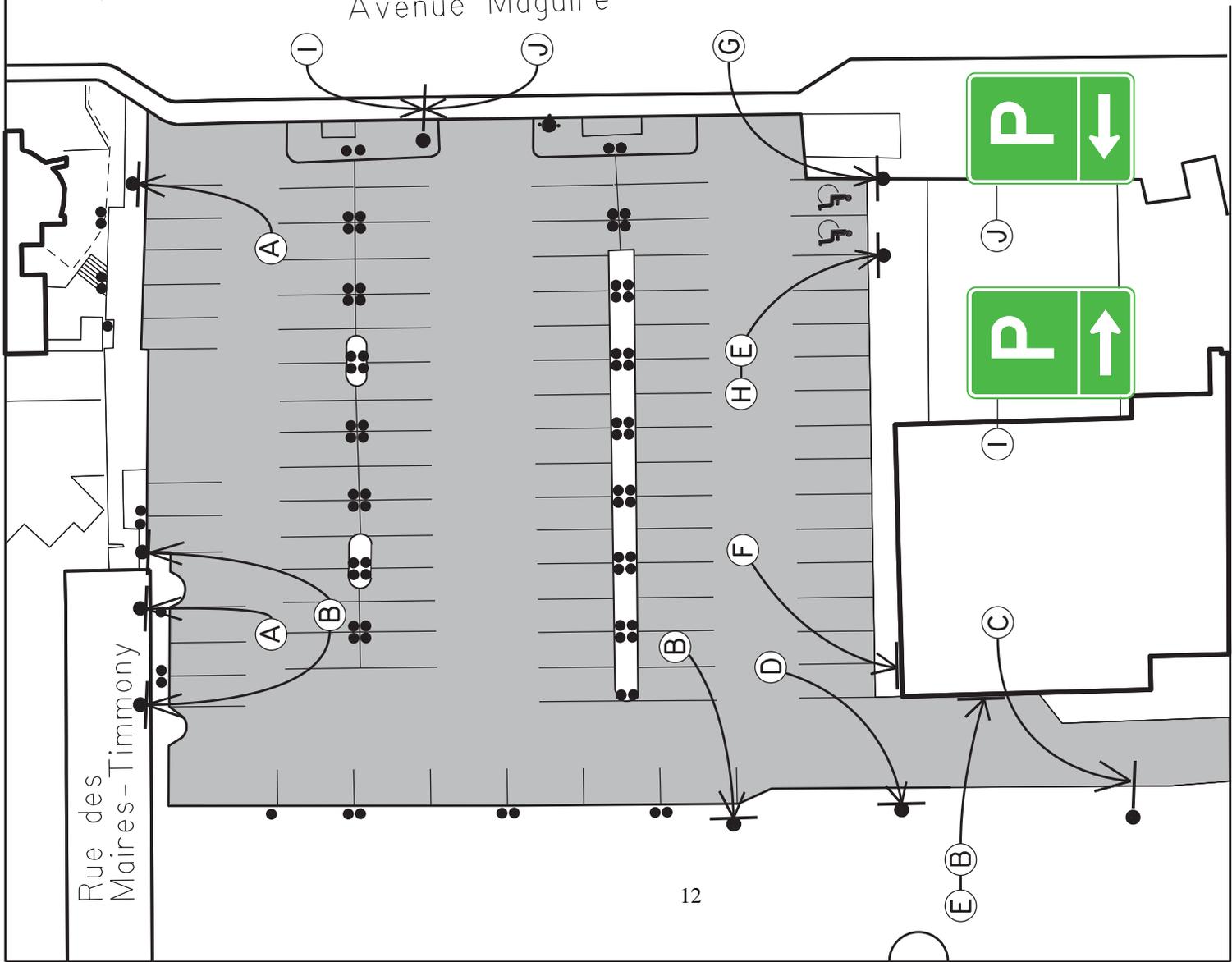
DATE 14 Mai 2014

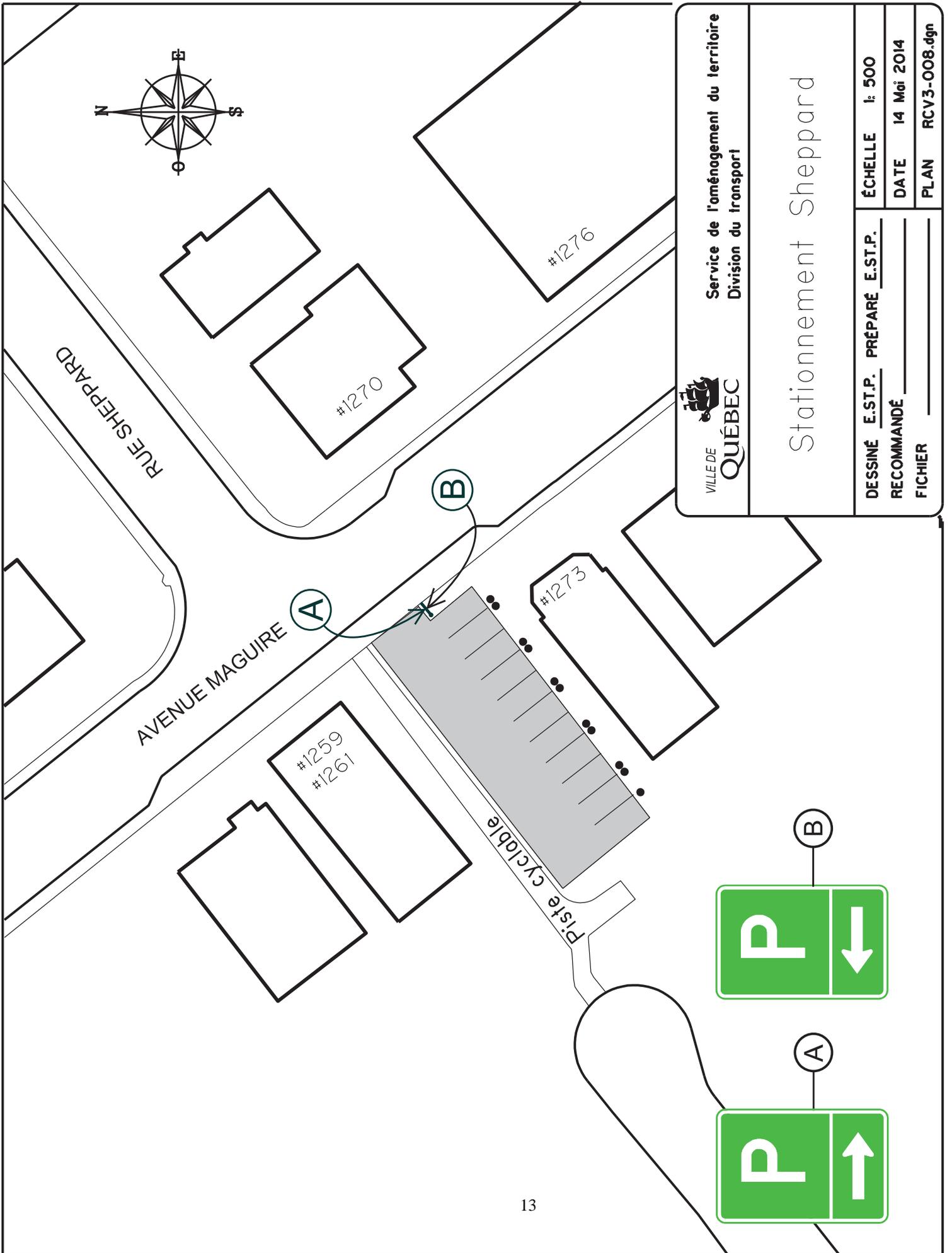
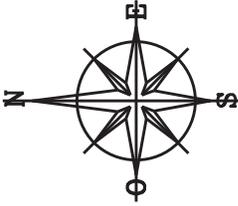
PLAN ARR3-044

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.

RECOMMANDÉ _____

APPROUVÉ _____





Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Stationnement Sheppard

DESSINÉ	E.ST.P.	PRÉPARÉ	E.ST.P.	ÉCHELLE	1: 500
RECOMMANDÉ				DATE	14 Mai 2014
FICHER				PLAN	RCV3-008.dgn

